

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 06/02/2014

TPS - Base d'imposition - Taxe d'apprentissage - Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue - Participation des employeurs à l'effort de construction - Caractère imposable des rémunérations des salariés qui exercent leur activité à l'étranger - Jurisprudence (CE, arrêt du 8 avril 2013, n° 346808)

Séries / divisions :

TPS - TA, TPS - FPC, TPS - PEEC

Texte :

Le conseil d'Etat ([CE, arrêt du 8 avril 2013, n° 346808, ECLI:FR:CESSR:2013:346808.20130408](#)), a jugé que les employeurs établis en France sont redevables de la taxe d'apprentissage, de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient indépendamment du lieu où ceux-ci exercent leur activité et des choix opérés sur le fondement des dispositions du [titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale](#) relatives à la couverture sociale des salariés travaillant à l'étranger.

En conséquence, les employeurs établis en France sont redevables de la taxe d'apprentissage à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient même lorsque ces derniers exercent leur activité à l'étranger et ne seraient pas redevables de cotisations sociales sur ces rémunérations.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TPS-TA-20](#) : TPS - Taxe d'apprentissage - Base d'imposition

[BOI-TPS-FPC-20](#) : TPS - FPC - Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue - Base et modalités d'appréciation des effectifs

[BOI-TPS-PEEC-20](#) : TPS - PEEC - Participation des employeurs à l'effort de construction - Base d'imposition

Signataire des commentaires liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale